# RESTAURANT SCOLAIRE DE CORBEILLES

# **RÈGLEMENT INTERIEUR**

## **♦ANNEE SCOLAIRE 2022 – 2023 ♦**

### Article 1: Inscriptions.

Les élèves qui prennent leurs repas au restaurant scolaire doivent impérativement être inscrits au secrétariat de mairie, avant chaque nouvelle rentrée scolaire (ou lors de l'inscription au groupe scolaire des enfants arrivant en cours d'année).

Deux formules de <u>réservation</u> de repas sont possibles :

<u>Formule « régulière »</u>: L'inscription concerne les enfants inscrits trois ou quatre jours fixes dans la semaine, toute l'année scolaire.

#### Formule «occasionnelle »:

Cette formule nécessite de <u>faire inscrire l'enfant deux jours ouvrés à l'avance</u> (48 h) et ce <u>avant</u> <u>9 h 30</u> au secrétariat de la mairie et de régler en même temps les repas commandés.

Il est indispensable que les modalités ci-dessus soient respectées. A défaut, les parents concernés (ou les personnes désignées en cas de maladie) seront contactés afin de venir chercher leurs enfants à l'heure du déjeuner.

En cas de situation imprévue justifiée, <u>et suivant les possibilités d'accueil de la cantine</u>, un enfant pourra être accueilli à titre tout à fait exceptionnel. Le secrétariat de la mairie devra alors être impérativement prévenu en tout début de matinée. Etant bien précisé que le menu servi pourra être différent de celui du jour.

## Article 2 : Règlement

#### Pour les réguliers : Jours fixes

- inscription pour l'année scolaire et <u>paiement mensuel des repas</u> <u>avant le 1<sup>er</sup> jour du mois de</u> <u>réservation :</u>
- ✓ Paiement par chèque ou en espèces
- ✓ Possibilité de paiement par prélèvement automatique, au 10 du mois en cours. S'adresser au secrétariat de la mairie pour la mise en place

#### Pour les occasionnels : (autres cas)

- inscription, réservation et paiement des repas 2 jours à l'avance (attention aux jours fériés)
- ✓ Paiement par chèque ou en espèces.

Les repas réservés et non décommandés sont dus, ainsi que les jours de carence (article 3).

#### Article 3: Absences.

Toute absence devra être signalée à la mairie avant <u>9 h 30</u> et un <u>délai de carence de deux jours sera</u> appliqué.

En cas de mouvement social de l'Éducation Nationale, nous vous demandons de bien vouloir signaler l'absence de votre enfant au repas du midi <u>au plus tôt</u> et/ou la veille avant 9 h 30, afin d'éviter tout gaspillage.

### Article 4 : Affichage des menus.

Les menus sont affichés au plus tard le lundi matin pour toute la semaine et peuvent être modifiés en dernière minute, notamment en raison de défaut d'approvisionnement.

## Article 5 : Régimes alimentaires.

Dans le cadre d'allergies diverses, les parents doivent signaler ce type de problèmes par courrier, et produire un certificat médical, adressé à la Mairie; l'information sera transmise au personnel de service.

Dans le cas où un enfant suit un régime alimentaire particulier, les parents sont tenus de contacter la mairie pour établir un protocole ou un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), sur les recommandations d'un médecin traitant, suivant la circulaire ministérielle 2003-135 du 8/9/2003.

## Article 6: Surveillance.

A l'issue de la classe du matin, de 12 h à 13 h 20, les élèves sont placés sous l'autorité du personnel communal chargé de la surveillance et de l'encadrement éducatif, avant, pendant et après le repas.

## Article 7 : Discipline et règles d'hygiène.

Les enfants doivent se conformer aux règles de vie commune en appliquant les consignes qui leur sont données, notamment parler sur un ton modéré, s'interdire tout comportement ou propos agressif, ainsi que l'utilisation de jeux divers. Ils ne doivent pas se lever sans autorisation du personnel de surveillance.

Ils doivent adopter une attitude correcte, prendre en compte les règles d'hygiène (lavage des mains), respecter le personnel d'encadrement, leurs camarades, ainsi que les locaux et matériel mis à leur disposition.

Ils doivent s'efforcer de goûter à tout et de ne pas gaspiller la nourriture.

A la fin du repas, ils doivent rassembler les couverts et assiettes, et pratiquer un premier nettoyage à l'eau de leur table, et ceci à des fins pédagogiques.

## Article 8: Sanctions.

Tout manquement à ce règlement donnera lieu :

- à la consignation dans un registre tenu au restaurant scolaire par le personnel de surveillance ;
- à un avertissement écrit qui sera notifié à la famille par courrier, et pour information à la direction de l'école ;
- à la convocation des responsables de l'enfant pour un entretien avec les membres de la commission municipale des affaires scolaires ;
- et en cas d'abus manifeste, à une exclusion temporaire du restaurant scolaire (de 2 à 4 jours), voire définitive.

# <u> Article 9 : Horaires uniquement pour le Centre Aéré</u>

L'heure d'arrivée au restaurant scolaire doit être au maximum : 12H15 L'heure de départ du restaurant scolaire ne doit pas dépasser : 13H10

Je soussigné (nom – prénom)	
responsable de l'élève (nom – prénom)	
fréquentant l'école de Corbeilles – Classe :	
reconnaît avoir pris connaissance du Règlemen respecter.	nt Intérieur du Restaurant Scolaire et m'engage à le
Corbeilles, le	
Signature du Responsable de l'élève	Signature de l'élève
COUPON à renvoyer par retour à :	Mairie

3 rue du Château – BP 18 45490 CORBEILLES